



CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET
L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Note du Secrétaire général

1. Aux termes de la résolution 604 (XXI) du Conseil économique et social le projet de convention (E/2704, Annexe) mis au point par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales doit constituer la base d'une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, pour laquelle il sera également tenu compte des observations et suggestions présentées par les gouvernements et organisations non gouvernementales ainsi que des débats de la vingt et unième session (923ème séance) du Conseil. Les observations et suggestions en question sont reproduites dans les documents E/2822 et Add.1 à 6, et E/CONF.26/3 et 4^{1/}.
2. Dans leurs observations et suggestions, les gouvernements et organisations non gouvernementales se déclarent préoccupés par divers problèmes importants qui se posent à propos de l'élaboration de la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Ces problèmes ont été également évoqués au cours des travaux du "Groupe de travail spécial sur l'arbitrage" de la Commission économique pour l'Europe ainsi que dans quelques réponses envoyées par les gouvernements à propos d'une étude des lois, traités et décisions judiciaires en matière d'arbitrage commercial entreprise par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. La présente note ne prétend pas résumer toutes les observations et suggestions auxquelles le projet de convention a donné lieu; il paraît néanmoins utile d'attirer l'attention de la Conférence sur les principaux problèmes qui semblent se poser, et qui ont trait aux points suivants :

^{1/} Les documents E/CONF.26/3 et E/CONF.26/4 seront publiés prochainement.

- I. Champ d'application de la convention
- II. Procédure en matière d'exécution des sentences arbitrales
- III. Contrôle judiciaire de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales
- IV. Rapports entre toute nouvelle convention multilatérale et les autres traités ou lois régissant ce domaine.

I. Champ d'application de la convention

3. A quelques exceptions près, les gouvernements et organisations qui ont présenté des observations estiment que la définition du champ d'application de la nouvelle convention, donnée à l'article premier du projet du Comité, représente une amélioration par rapport aux conditions posées par la Convention de Genève de 1927; en vertu de cette Convention en effet, l'exécution d'une sentence arbitrale ne peut être accordée que lorsque cette sentence a été rendue sur le territoire de l'un des Etats contractants, et entre personnes soumises à la juridiction d'Etats contractants. Certaines observations soulignent toutefois que la disposition du projet, limitant l'application de la nouvelle Convention aux sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel ces sentences sont invoquées, est peut-être encore trop restrictive, et préconisent un nouvel élargissement du champ d'application de la convention, de manière à viser également certaines autres sentences arbitrales rendues à l'occasion de transactions commerciales internationales.

4. On a par exemple proposé que la nouvelle convention s'applique aussi aux sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'Etat où elles doivent être exécutées lorsque le litige soumis à l'arbitrage oppose des parties domiciliées (ou ayant leur établissement principal) sur le territoire d'Etats différents^{2/}. L'extension du champ d'application de la convention à ce genre de sentences ne constituerait pas une innovation, puisque l'exécution de telles sentences peut déjà être demandée en vertu de la Convention de 1927, lorsqu'elles concernent des personnes soumises à la juridiction des Etats contractants.

^{2/} Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, point 8 de l'ordre du jour, Annexes, document E/2822, p. 5 (Suisse), 12-13 (Chambre de commerce internationale).

5. On a également proposé que le champ d'application de la convention soit étendu à une troisième catégorie de sentences arbitrales, à savoir les "sentences rendues dans le cas de litiges qui mettent en cause des rapports de droits se réalisant, en tout ou en partie, sur les territoires d'Etats différents", que ces sentences soient rendues ou non en dehors du pays où on les invoque, et quel que soit le domicile des parties en présence^{3/}. Au Groupe de travail spécial sur l'arbitrage de la CEE, certaines délégations ont exprimé leur préférence pour une proposition analogue tendant à écarter, en matière d'arbitrage, la juridiction ordinaire d'un pays "pour tous les différends intéressant le commerce extérieur, étant entendu que ce commerce extérieur serait caractérisé par un mouvement de biens, de services ou de monnaies à travers les frontières". Le Groupe a toutefois estimé que cette proposition devrait d'abord faire l'objet d'un examen attentif de la part des gouvernements^{4/}. La Conférence voudra peut-être étudier les avantages et inconvénients respectifs de ces propositions, sous l'angle des nécessités du commerce international et de la comptabilité des propositions en question, avec les principes qui régissent actuellement les lois nationales de procédure.

6. Il ressort des observations présentées, à propos du paragraphe 2 de l'article premier, que certains pays ne seraient disposés à adhérer à la convention que s'ils pouvaient l'appliquer sous condition de réciprocité^{5/}. En revanche, plusieurs gouvernements et organisations ont souligné que le lieu de réunion du tribunal arbitral est souvent choisi sans que l'on tienne compte de l'objet de l'arbitrage et pour des raisons de simple commodité; il leur paraît donc souhaitable que la Convention puisse être appliquée aux sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat quelconque, qu'il soit ou non partie à la convention^{6/}. En raison de ces

^{3/} Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, point 8 de l'ordre du jour, Annexes, document E/2822, p. 12 et 13 (Chambre de commerce internationale).

^{4/} "Rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session", document TRADE/55 de la CEE, par. 16.

^{5/} Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, point 8 de l'ordre du jour, Annexes, document E/2822, p. 4 et 5 (Liban, Mexique), 19-20 (Egypte), 23 (Royaume-Uni) et 27 (Yougoslavie).

^{6/} Ibid., p. 4 (Autriche, Japon), 5 (Suisse), 12 (Chambre de commerce internationale), 13 (Société belge d'étude et d'expansion); voir également le rapport du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales, document E/2704, par. 22.

divergences de vues, la solution qui a le plus de chances d'être acceptée d'une manière générale est peut-être celle qui est proposée dans le projet de convention et qui consiste à prévoir l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un Etat étranger, quel qu'il soit, tout en stipulant expressément la possibilité de formuler des réserves subordonnant l'application de la Convention à la condition de réciprocité.

II. Procédure en matière d'exécution des sentences arbitrales

7. Divers gouvernements et organisations ont estimé que l'article II de la Convention devrait être complété : a) par une disposition énonçant les principes qui doivent régir la procédure en matière d'exécution des sentences arbitrales étrangères, ou b) par une disposition prévoyant que l'exécution sera accordée conformément aux règles de procédure sommaire suivies dans le pays où la sentence est invoquée ou c) par une disposition stipulant que les sentences arbitrales étrangères qu'il s'agit de reconnaître en application de la Convention seront déclarées exécutoires selon la même procédure que les sentences arbitrales internes^{7/}. L'objet de ces dispositions serait d'empêcher que des procédures inutilement compliquées aient pour effet de retarder ou de compromettre l'exécution de sentences arbitrales étrangères.

8. Chacune de ces propositions, si elle était retenue, pourrait créer un certain nombre de difficultés : a) il est peut-être difficile d'insérer dans le texte même de la Convention des dispositions détaillées sur la procédure d'exequatur; b) l'expression procédure "sommaire" peut être interprétée de diverses façons par des pays dont les règles de procédure diffèrent; c) les procédures applicables à l'exécution de sentences arbitrales internes peuvent comporter certaines formalités qui auraient pour effet de paralyser ou de retarder indûment l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Pour résoudre ces difficultés, on pourrait disposer, dans l'article II du projet de convention, que les sentences arbitrales reconnues en application de la Convention seront déclarées exécutoires selon une procédure simplifiée et rapide qui ne serait en aucun cas plus compliquée que la procédure suivie pour les sentences arbitrales internes.

^{7/} Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, point 8 de l'ordre du jour, Annexes, document E/2822, p. 5 (République fédérale d'Allemagne), 14 (International Law Association, Société de législation comparée).

III. Contrôle judiciaire de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales

9. L'une des principales difficultés que soulève la rédaction de la convention envisagée consiste à définir les cas dans lesquels les autorités compétentes du pays où la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale sont demandées peuvent refuser l'exequatur. Il semble admis, d'une façon générale, que les tribunaux doivent conserver la possibilité de refuser l'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère, s'ils l'estiment nécessaire pour sauvegarder les droits fondamentaux de la partie contre laquelle la sentence est invoquée, ou si cette sentence impose à la partie succombante des obligations clairement incompatibles avec l'ordre public. En revanche, il serait contraire à l'objet même de la Convention que les autorités compétentes puissent se livrer dans chaque cas à un réexamen complet de la sentence, surtout si ce nouvel examen devait porter aussi sur le fond du litige; bien souvent, on ne peut demander aux tribunaux du pays où la sentence est invoquée d'effectuer une étude complète de la sentence arbitrale dans des délais suffisamment courts pour que la Convention puisse être un auxiliaire utile de la vie commerciale internationale. En outre, lorsque la procédure d'arbitrage intéresse plusieurs juridictions, ou lorsque le litige soumis à l'arbitrage a des effets juridiques dans plusieurs pays, il peut être impossible d'éviter des jugements contradictoires fondés sur des systèmes juridiques différents. La portée du contrôle judiciaire de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales doit donc être définie avec précision, pour éviter que la partie succombante puisse arbitrairement soulever de multiples exceptions afin d'empêcher l'exécution de la sentence rendue contre elle.

10. Les articles III et IV du projet de convention énumèrent les conditions requises pour qu'une sentence arbitrale puisse être rendue exécutoire. Les dispositions des deux articles semblent être étroitement liées les unes aux autres, et, avant d'entreprendre la rédaction des textes, la Conférence jugera peut-être utile d'examiner les principaux problèmes que pose le contrôle judiciaire de l'exécution des sentences arbitrales.

11. Les observations présentées sur le projet de convention montrent que les gouvernements et les organisations intéressées se rendent parfaitement compte des difficultés dont le paragraphe 9 ci-dessus donne un bref aperçu. Certains

d'entre eux auraient souhaité que des conditions supplémentaires ou différentes soient exigées pour que des sentences arbitrales étrangères puissent être reconnues et exécutées; mais les observations font apparaître une tendance générale à limiter les motifs de refus de l'exequatur, et à préciser et simplifier les dispositions des articles III et IV du projet de convention.

12. En premier lieu, il convient de noter que les gouvernements et les organisations qui ont formulé des observations sur la question du contrôle judiciaire sont tous d'accord pour estimer que l'alinéa f) de l'article IV devrait être supprimé^{8/}. Cette disposition, suivant laquelle l'exécution peut être refusée lorsque la sentence est si vague et si imprécise qu'il est impossible de la reconnaître ou de l'exécuter, a été généralement considérée comme superflue; certains craignent aussi qu'elle ne permette au défendeur de recourir à des manoeuvres dilatoires et ne contraigne l'autorité compétente à se livrer à une interprétation qui pourrait dégénérer en un nouvel examen au fond.

13. Un certain nombre de gouvernements et d'organisations se sont également trouvés d'accord pour estimer que l'alinéa g) de l'article IV devrait être rédigé en termes plus précis. La condition suivant laquelle la convention des parties sur la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage doit être conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu a soulevé diverses objections^{9/}. On a fait observer que cette disposition pourrait empêcher l'exécution de sentences arbitrales si l'on découvre une divergence, quelque légère et insignifiante qu'elle soit, entre la procédure d'arbitrage convenue par les parties et les lois en vigueur sur le territoire où le tribunal arbitral s'est réuni. On a estimé qu'une disposition ayant un tel effet serait d'autant moins justifiée que, très souvent, le lieu de réunion du tribunal arbitral est déterminé par des circonstances purement fortuites, sans rapport avec l'objet de l'arbitrage, et dont les

8/ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, point 8 de l'ordre du jour, Annexes, document E/2822, p. 7 (Autriche), 8 (Belgique, Japon, République fédérale d'Allemagne), 9 (Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques), 16 (Chambre de commerce internationale), 17 et 18 (Société de législation comparée), 20 (Suède).

9/ Ibid., p.7 (Autriche), 8 (France, République fédérale d'Allemagne), 9 (Suisse), 16 (Chambre de commerce internationale), 17 (International Law Association, Société de législation comparée), 21 (Grèce).

parties n'ont pas connaissance au moment où elles concluent la convention d'arbitrage et définissent la procédure applicable.

14. Divers gouvernements et organisations ont également estimé que l'alinéa h) de l'article IV, prévoyant que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence peut être refusée, lorsqu'elle serait clairement "incompatible ... avec les principes fondamentaux du droit public" du pays où la sentence est invoquée, devrait être supprimé ou tout au moins précisé. On a signalé qu'il suffisait que la sentence soit compatible avec "l'ordre public", et que si l'on exigeait en outre qu'elle le soit avec "les principes fondamentaux du droit public", il pouvait en résulter des difficultés d'interprétation et la possibilité, pour les tribunaux, de rouvrir, en fait, l'examen du litige^{10/}.

15. Plusieurs gouvernements et organisations pensent que l'application de l'alinéa b) de l'article III soulèverait des difficultés (cet alinéa impose au demandeur l'obligation d'établir que la sentence est devenue "définitive et exécutoire" dans le pays où elle a été rendue, et notamment que son exécution n'a pas été suspendue). En premier lieu, il est normalement impossible à la partie qui demande l'exécution de fournir des preuves négatives, c'est-à-dire d'établir que l'exécution n'a pas été suspendue et qu'aucun appel n'a été interjeté; il serait par conséquent illogique d'imposer au demandeur le fardeau d'une telle preuve. Des objections ont aussi été formulées contre l'obligation d'établir que la sentence est devenue "exécutoire", d'autant que le projet de convention y ajoute l'obligation de démontrer que la sentence est définitive^{11/}.

^{10/} Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, point 8 de l'ordre du jour, Annexes, document E/2822, p. 7 (Autriche), 8 (Japon), 9 (URSS), 16 (Chambre de commerce internationale), 17 (International Law Association, Société belge d'étude et d'expansion, Société de législation comparée), 20 (Suède), 24 (Royaume-Uni).

^{11/} Ibid., p. 5 (Autriche), 6 (Belgique), 7 (République fédérale d'Allemagne, Suisse), 14, 15, 16 (Chambre de commerce internationale, International Law Association, Société de législation comparée), 23-24 (Royaume-Uni).

Si la portée de cette disposition n'est pas davantage précisée, a-t-on souligné, les autorités compétentes pourraient l'interpréter comme exigeant l'exequatur - ou toute autre forme de ratification de la sentence - par les autorités judiciaires compétentes du pays où la sentence a été rendue, ce qui obligerait, pour obtenir l'exécution, à saisir à la fois les tribunaux de ce pays et ceux du pays où la sentence est invoquée. On a également souligné qu'en pratique les autorités compétentes, pour déterminer si une sentence arbitrale est définitive ou non, pourraient se voir obligées de se livrer à l'examen d'un ensemble peut-être complexe de dispositions légales d'un pays étranger, régissant les recours contre les sentences arbitrales ou les demandes d'annulation; les délais pendant lesquels ces actions sont possibles sont parfois tels que l'obligation d'attendre qu'aucun recours ne puisse plus être formé et que la sentence devienne "définitive et exécutoire" peut empêcher l'application dans la pratique de la procédure prévue par la convention.

16. Si la Conférence estime que ces objections sont fondées, elle voudra peut-être réexaminer la rédaction des articles III et IV du projet de convention et chercher de nouvelles formules qui permettraient d'éviter les difficultés dont il vient d'être question. Elle pourrait par exemple stipuler que le contrôle judiciaire de la régularité d'une sentence arbitrale à laquelle la convention est applicable appartiendrait exclusivement aux autorités compétentes du pays où l'exécution est demandée. Elle pourrait aussi répartir les compétences entre le pays où la sentence a été rendue et celui où elle est invoquée, en énumérant les raisons pour lesquelles une sentence pourrait être annulée par les tribunaux du premier, ou rejetée par les tribunaux du second. Enfin, elle pourrait stipuler que les autorités compétentes du pays où l'exécution est demandée conservent l'entier contrôle judiciaire de la régularité des sentences arbitrales visées par la convention, mais que, dans des circonstances déterminées, certains motifs d'annulation de la sentence ne pourraient pas être invoqués s'ils ne l'ont pas été dans un délai précis devant les tribunaux du pays où la sentence a été rendue.

17. Compte tenu des observations des gouvernements et des organisations intéressées, des opinions exprimées par les experts gouvernementaux qui ont fait partie du Groupe spécial de travail sur l'arbitrage de la CEE, et d'autres personnes dont l'avis fait autorité dans ce domaine, il conviendrait d'envisager au moins les motifs suivants, de refus de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales visées par la convention :

- a) Les parties n'ont pas accepté par écrit de soumettre à l'arbitrage les questions sur lesquelles porte la sentence.
- b) La constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention écrite des parties, ou, en l'absence d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu.
- c) La partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été informée en temps utile de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, de manière à faire valoir ses moyens, ou, étant incapable, elle n'a pas été légalement représentée.
- d) D'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage.
- e) La sentence arbitrale aurait pour effet d'obliger les parties à agir d'une manière incompatible avec l'ordre public du pays où elle est invoquée.

18. Si la première des solutions mentionnées au paragraphe 16 ci-dessus était retenue, les autorités compétentes du pays où la sentence est invoquée pourraient en refuser la reconnaissance et l'exécution pour l'un quelconque des motifs sus-indiqués (ou pour tout autre motif énoncé dans la convention). Si aucun de ces motifs n'existe, elles n'auraient pas à examiner la question de savoir si la sentence a été dûment sanctionnée et est devenue exécutoire, conformément à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu. Si la sentence répond aux conditions énumérées dans la convention, l'exequatur serait accordée sans que le demandeur ait à établir que la partie succombante ne peut plus interjeter appel ou demander l'annulation de la sentence dans le pays où elle a été rendue. Cette solution tiendrait compte des faits suivants : un tribunal arbitral ne se réunit pas, et ne rend pas nécessairement sa sentence, dans un pays où l'un quelconque des rapports de droit qui met en cause le litige donnant lieu à arbitrage doit recevoir effet, les tribunaux arbitraux ne sont pas des organes judiciaires de l'Etat sur le territoire duquel

ils se réunissent et ne tirent pas leurs pouvoirs de ses lois; enfin, une sentence arbitrale n'intéresse pas les autorités du pays où elle est rendue, si elle n'y produit pas d'effets juridiques.

19. Si le contrôle judiciaire appartenait exclusivement aux autorités compétentes du pays où l'exécution est demandée, il ne serait plus nécessaire d'obtenir l'exequatur dans le pays où la sentence a été rendue aussi bien que dans celui où elle est invoquée; il n'y aurait plus de danger que la reconnaissance soit refusée, parce que la sentence n'est pas devenue "définitive et exécutoire" dans le pays où elle a été rendue, pour des raisons qui sont sans importance pour sa reconnaissance dans le pays où elle doit recevoir des effets juridiques. Cette solution éliminerait aussi les incertitudes et retards qui pourraient surgir si, pour que la sentence puisse être rendue exécutoire, il fallait prouver que la partie succombante a épuisé toutes les possibilités de recours existant dans le pays où le tribunal arbitral s'est réuni.

20. La compétence exclusive des tribunaux du pays où l'exécution est demandée, en ce qui concerne le contrôle de cette exécution, n'aurait pas seulement l'avantage pratique de faciliter le règlement des litiges par voie d'arbitrage; elle aurait aussi pour effet d'enlever aux autorités du pays où la sentence a été rendue le droit d'examiner cette sentence (sauf dans les cas où l'on en demande l'exécution dans ce pays aussi). Au Groupe spécial de travail sur l'arbitrage de la CEE, où plusieurs experts gouvernementaux ont souligné les avantages de cette solution^{12/}, diverses délégations y ont vu des objections précisément pour cette raison.

21. La seconde solution proposée au paragraphe 16 ci-dessus permettrait de contester une sentence arbitrale dans le pays où elle a été rendue pour les motifs de "procédure" visés aux alinéas a) à c) du paragraphe 17 ci-dessus, c'est-à-dire lorsque l'arbitre n'était pas compétent pour statuer sur le litige, ou lorsque la procédure d'arbitrage était irrégulière. De cette manière, dans le pays où la sentence arbitrale est invoquée, sa reconnaissance ne pourrait être refusée que pour les motifs visés aux alinéas d) et e) du paragraphe 17, c'est-à-dire lorsque,

^{12/} Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage de la CEE sur sa quatrième session, document de la CEE TRADE/55, par. 27 à 29.

dans le pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ou lorsque ses effets seraient incompatibles avec l'ordre public. Pour plusieurs experts gouvernementaux, cette solution diminuerait "les inconvénients actuels du système du double contrôle... par suite de la différenciation entre les questions sur lesquelles peuvent porter les contrôles dans le pays d'origine et dans le pays d'exécution"^{13/}. On peut cependant se demander si les Parties contractantes seraient disposées à accepter comme concluantes et définitives les décisions prises par les autorités d'un pays du monde quelconque, sur la compétence des arbitres et la régularité de la procédure d'arbitrage, et si elles accepteraient de s'engager à exécuter des sentences arbitrales étrangères sans se réserver le droit d'en examiner elles-mêmes la régularité.

22. En elle-même, la solution consistant à répartir les compétences ne supprimerait pas les difficultés et les retards que pourraient entraîner des doutes sur le point de savoir si la partie succombante a épuisé toutes les voies de recours qui lui sont ouvertes dans le pays où la sentence a été rendue. C'est pourquoi les membres du Groupe spécial de travail sur l'arbitrage de la CEE qui étaient en faveur de cette solution l'ont associée à une autre proposition. Il s'agirait de stipuler, dans une convention multilatérale, qu'une sentence arbitrale ne pourrait être contestée dans le pays où elle est rendue que pendant un délai très court et que "passé ce délai, une sentence non annulée par le juge compétent deviendrait définitive et pourrait être exécutée dans tous les autres pays contractants, sauf si les effets de la sentence obligent les parties à une action contraire à l'ordre public du pays d'exécution"^{14/}. Dans les observations sur le projet de convention, on a proposé une solution analogue pour éviter le risque que "la partie succombante ne retarde indéfiniment l'exécution d'une sentence en introduisant des recours purement dilatoires". Un gouvernement a indiqué que, "le mieux serait de stipuler qu'une sentence deviendrait exécutoire, soit à l'expiration d'un délai fixé par la loi nationale pour l'exercice du droit d'appel, soit, par exemple, deux mois après

^{13/} Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage de la CEE sur sa quatrième session, document de la CEE TRADE/55, par. 32.

^{14/} Ibid., par. 32.

que cette sentence aura été rendue (à moins qu'une procédure d'annulation ou de revision n'ait été engagée), selon que l'une ou l'autre date sera la plus rapprochée"^{15/}.

23. Ainsi, une troisième façon de résoudre les difficultés évoquées au paragraphe 15 ci-dessus serait de disposer, dans les articles III et IV de la convention, que les autorités compétentes du pays où la sentence est invoquée peuvent en refuser la reconnaissance et l'exécution si elles acquièrent la conviction que l'un des cinq motifs énumérés au paragraphe 17 ci-dessus (ou tout autre motif prévu dans la convention), peut être invoqué à bon droit, étant entendu que dans le cas d'une sentence rendue sur le territoire d'une autre Partie contractante, elles considéreront qu'aucun des motifs prévus aux alinéas a) à c) du paragraphe 17 ne peut-être retenu si les autorités compétentes du pays où la sentence a été rendue n'ont pas refusé de la sanctionner pour l'un de ces motifs, ou si la partie succombante n'a pas interjeté appel dans les délais prévus par la convention, en se fondant sur l'un de ces motifs.

24. Si une proposition dans ce sens recueillait l'accord général, la partie demandant que la sentence ne soit pas exécutée en raison de l'incompétence des arbitres ou d'irrégularités de la procédure d'arbitrage aurait la faculté de saisir, dans le délai prévu par la convention, les tribunaux du pays où la sentence a été rendue, et de demander l'annulation de la sentence. Si elle ne le faisait pas dans le délai prévu (qui devrait courir du jour où la sentence a été signifiée à la partie succombante) ou si la sentence n'était pas jugée irrégulière, la sentence arbitrale serait réputée définitive; son exécution, sur le territoire de toute autre Partie contractante, ne pourrait plus alors être refusée que si, dans le pays où elle est invoquée, son objet n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ou si ses effets sont incompatibles avec l'ordre public de ce pays. Une telle solution aurait pour effet d'accélérer et de simplifier considérablement la procédure d'exequatur, sans pour autant, semble-t-il, diminuer notablement les garanties judiciaires dont jouit la partie succombante ou le contrôle de la comptabilité d'une sentence arbitrale avec l'ordre public dans le pays où

^{15/} Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, point 8 de l'ordre du jour; Annexes, document E/2822, p. 24 (Royaume-Uni), par. 8.

l'on en demande l'exécution. Le pays où la sentence a été rendue conserverait le contrôle judiciaire de la régularité de la sentence pour les aspects dont ses tribunaux peuvent utilement connaître, le pays où la sentence est invoquée conserverait le droit de vérifier la compétence du tribunal arbitral et la régularité de sa procédure dans les cas où rien ne permet de présumer qu'il a été établi de façon concluante qu'aucun des motifs de refuser l'exécution n'existe.

IV. Rapport entre toute nouvelle convention multilatérale et les autres traités ou lois régissant ce domaine

25. La convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à Genève en 1927, et qui est actuellement en vigueur, ne concerne que les sentences issues des conventions d'arbitrage visées par le Protocole de 1923, relatif aux clauses d'arbitrage, qui prévoit la reconnaissance de la validité des conventions d'arbitrage, et soustrait aux tribunaux ordinaires les litiges faisant l'objet de ces conventions. Qui plus est, la Convention de 1927 n'est ouverte à la signature que pour les parties au Protocole de 1923. Le nouveau projet de convention ne fait aucune mention du Protocole de 1923, et certains gouvernements ont critiqué l'absence, dans ce projet, d'une disposition qui reconnaîtrait la validité des conventions d'arbitrage et empêcherait une partie à une telle convention de la "saboter" en saisissant du litige un tribunal ordinaire^{16/}. L'inclusion d'une telle clause pourrait néanmoins présenter des difficultés. Il convient de rappeler que le Comité spécial de l'exécution des sentences arbitrales internationales avait été saisi d'une proposition tendant à reprendre, dans le projet de convention, l'essentiel de l'article premier du Protocole de 1923, et que les avis des membres du Comité, sur ce point, avaient été partagés^{17/}.

26. Si la Conférence parvient à la conclusion qu'il ne convient pas d'insérer dans la nouvelle convention une disposition confirmant la validité des conventions

^{16/} Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, point 8 de l'ordre du jour, Annexes, document E/2822, p.3 (Japon), 9 (Autriche), 19 (Suède), 20 (Grèce), 23 (Royaume-Uni), 25 (Norvège).

^{17/} "Rapport du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales", Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, point 14 de l'ordre du jour, Annexe, document E/2704, par. 18 et 19.

d'arbitrage, et soustrayant les litiges visés par ces conventions à la compétence normale des tribunaux, mais estime néanmoins qu'une reconnaissance plus générale des principes posés par le Protocole de 1923 pourrait accroître l'efficacité de l'arbitrage pour le règlement des litiges de droit privé, elle pourrait juger utile d'examiner cette question quand elle abordera le point 5 de son ordre du jour provisoire, en vue d'adopter une recommandation à l'intention des Etats qui ne sont pas parties au Protocole de 1923.

27. On a dit aussi qu'il faudrait spécifier que la nouvelle convention met fin à la Convention de 1927 entre les Etats contractants, et préciser les rapports entre les obligations découlant de ces deux instruments^{18/}. D'une manière plus générale, le problème peut se poser à propos de l'application d'autres accords internationaux. Si le principe énoncé à l'article VI - à savoir que la convention ne privera aucune partie des droits qu'elle possède en vertu de la législation et des traités du pays où la sentence est invoquée - n'a suscité aucune objection, divers gouvernements et organisations ont estimé que la rédaction de l'article VI devrait être rendue plus claire^{19/}. On a fait valoir que, dans sa teneur actuelle, cet article pourrait permettre d'appliquer des dispositions plus restrictives d'autres accords internationaux ou de lois nationales, aux lieu et place des dispositions de la nouvelle convention. On a donc suggéré de préciser dans l'article VI que les accords internationaux et les lois nationales pourront être invoqués dans la mesure où ils établissent des conditions plus libérales pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

^{18/} Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, point 8 de l'ordre du jour, Annexes, document E/2822, p. 3 (Japon) et 9-10 (Autriche, Belgique, Inde).

^{19/} Ibid., p. 10 (Inde, Suisse), 18 (Chambre de commerce internationale, Société de législation comparée).